

L'intérêt public comme limite
au droit de veto des
personnes sur la diffusion de
leur image et de la vie privée

Pierre Trudel
**Centre de recherche en droit
public**
Université de Montréal

Le droit à la vie privée est désormais défini au Québec comme:

- incluant le droit de s'opposer à la diffusion de son image.
 - C'est un droit de veto qui est reconnu à la personne photographiée..
 - Ce veto cesse de prévaloir uniquement dans les situations où l'intérêt public justifie la captation et la diffusion de l'image.

C'est sur celui qui s'exprime, que
repose le fardeau

- d'établir que la diffusion de l'image est faite dans l'intérêt public.

Le photographe doit savoir,

- lors de la prise de la photo, qu'il est dans une situation où prévaut l'intérêt public;
- il lui faut espérer que cet intérêt public sera également démontrable lorsque la photo sera publiée.

Nécessité de de demander, à titre préventif, le consentement du sujet.

- À défaut de pareille précaution:
- le média s'expose à la possibilité qu'une personne photographiée se plaigne d'une atteinte à son droit à l'image.
- Alors, le fardeau de convaincre le tribunal de l'intérêt public est supporté par le photographe ou le média.

Importance de dégager ce qui est
considéré comme étant conforme
à l'intérêt public.

- Par les tribunaux
- Selon les usages professionnels

L'intérêt public s'analyse comme un standard juridique,

- une locution insérée dans une règle de droit
- en référence à un état de fait
- ou une qualité dont l'identification requiert
une évaluation ou une appréciation.

Des droits concernant des intérêts aussi englobants et diversifiés que ceux qui se rattachent à la protection de la vie privée et au droit du public à l'information

- ne peuvent se définir concrètement que dans leurs relations avec les autres droits et libertés.

Les standards, telle la notion d'intérêt public,

- commandant à l'interprète de s'enquérir de ce qui est acceptable dans le milieu dans lequel la décision va s'appliquer.

Dans leur fonctionnement quotidien, les médias ont à évaluer l'intérêt public.

- Il est de l'essence du travail des professionnels de l'information de rechercher et de diffuser les informations qui sont susceptibles d'éclairer le public sur l'ensemble des dimensions de la vie contemporaine.
 - *Société Radio Canada c. Radio Sept-Îles*, Juge Lebel:

« Les médias ont pour fonction de rechercher, de traiter et de communiquer l'information. Ils ont aussi vocation à la commenter et à l'interpréter. Dans leur activité de recherche de l'information, leur responsabilité paraît essentiellement une responsabilité d'ordre professionnel, basée sur un critère de faute. Celui-ci fait certes appel au critère de la personne raisonnable mais oeuvrant dans le secteur de l'information.

Dans le cas d'un reportage, il faut rechercher si l'enquête préalable a été effectuée en prenant des précautions normales, en utilisant des techniques d'investigation disponibles ou habituellement employées. On détermine si l'on a procédé, en somme, avec un soin raisonnable à la préparation de l'article ou du reportage. L'on doit retenir alors quelques réalités ou difficultés du métier de journaliste ou d'informateur. »

En première ligne,

- il revient aux médias de dégager ce qui relève de l'intérêt public.
- cela se fait compte tenu des critères usuels ou usités dans la profession journalistique telle qu'elle se pratique ici.
 - Standard de pratique américain?
 - Standard européen?
 - Standard entre les deux?

Dans le cadre de l'application du critère d'intérêt public,

- les milieux journalistiques ont développé des repères à partir desquels ils évaluent le caractère d'intérêt public d'un événement, d'une situation ou d'une image.

Si l'on extrapole à partir du
raisonnement de l'arrêt *Radio
Sept Iles*:

- c'est uniquement lorsqu'il est établi qu'un professionnel de l'information normalement prudent et diligent aurait conclu que la matière n'est pas d'intérêt public que le tribunal pourrait conclure au comportement fautif.

Dans les sociétés pluralistes, l'on admet qu'il puisse co-exister diverses conceptions de l'intérêt public.

- C'est lorsqu'on cherche à en imposer une seule à l'exclusion des autres que la démocratie est en danger.

C'est pourquoi dans un monde où l'on a le souci de respecter la liberté de presse et le droit du public à l'information,

- on tranchera, en cas de doute, en faveur de la liberté de diffuser. On se gardera de faire en sorte que l'intérêt public soit défini de manière trop étroite.

Mais avec le précédent établi par la décision *Aubry c. Vice Versa*,

- c'est aux tribunaux de juger de l'intérêt public
- ils peuvent le faire en substituant leur appréciation des faits et situations à celle du journaliste
- ou en se demandant si les bonnes pratiques journalistiques sont respectées (selon le raisonnement de l'arrêt Radio sept-Iles)

une conception extrêmement
étroite de l'intérêt public :

- loin de reconnaître une conception pluraliste de l'intérêt public, la Cour définit ici limitativement la notion en la présentant comme une exception au principe du veto de la personne photographiée.

Des circonstances atténuantes

- il ne s'agit que d'une énumération de circonstances dans lesquelles certains éléments de la vie privée (donc, selon la cour, de l'image) d'une personne peuvent devenir matière d'intérêt public.
- Ce qui est ici reconnu n'est pas un droit mais plutôt une excuse qui peut être invoquée à la condition que le tribunal chargé de trancher partage la même vision de l'intérêt public!

des cas évidents pour lesquels le consensus sera facile sur la question de l'intérêt public.

- les difficultés se présentent à la marge, lorsque les avis deviendront partagés à cet égard.
- important de cerner la conception judiciaire dominante en ce qui a trait à la liberté d'expression
- il est prévisible que cela soit un facteur important dans l'évaluation que les tribunaux feront du caractère d'intérêt public des situations

il importe de s'enquérir des conceptions de la vie privée et de la liberté d'expression qui prévalent dans le milieu judiciaire à une époque donnée.

- ces conceptions fournissent les indices permettant de situer ce qui doit être tenu pour correspondre à l'intérêt public.

La place limitée laissée au jugement professionnel des gens de médias

- Dans les questions relatives au droit des médias, la jurisprudence est nettement hostile à la liberté d'expression et de la presse.

une préférence marquée pour la protection de la vie privée et de la réputation des individus.

- L'intérêt public est défini de façon étroite, laissant une place de plus en plus congrue au jugement éditorial et professionnel des médias.
 - Voir: Jamie CAMERON, *The Past, Present, and Future of Expressive Freedom Under the Charter*, [1997] 35 *Osgoode Hall L.J.*, 1-74.

Les critères professionnels

- ne pèsent pas lourd dans la détermination de l'intérêt public.
- *Publications Photo Police c. Thomas,*

un cadre où les sensibilités de la
personne qui se plaint prennent
toute la place

- Dans cette mise en balance des inconforts de ceux qui se présentent comme “ victimes ” des médias et du droit du public à l’information....
- ce dernier est invariablement laissé pour compte...

Illustration: dissidence du juge Gonthier dans l'affaire des Garçons de St-Vincent

- illustre bien le peu de cas que les tribunaux font de la liberté d'expression dès lors qu'un droit qu'ils jugent plus important est en cause.
- Au paragraphe 197 de la décision *Dagenais c. Société Radio-Canada*, le juge Gonthier explique qu'une injonction portant interdiction de diffuser une série télévisée est une atteinte mineure à la liberté d'expression.

des approches plus soucieuses de l'équilibre qui doit prévaloir

- entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée.
- Pour aider à apprécier l'intérêt public, les tribunaux ont dégagé le standard de l'expectative légitime de vie privée.

Conclusion

- Dans l'état actuel du droit québécois, peu de limites au droit de veto des personnes sur la diffusion de leur image ;
- Le contenu de la vie privée est de plus en plus défini au fil des sensibilités infiniment variables des individus.